



SYVICOL

Syndicat des Villes et
Communes Luxembourgeoises

Projet de loi n° 8063 portant fixation des conditions de travail et de rémunération du personnel enseignant de l'enseignement musical dans le secteur communal

Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

I. Remarques générales

Le SYVICOL a été demandé en son avis par Madame la Ministre de l'Intérieur sur le projet de loi n° 8063 portant fixation des conditions de travail et de rémunération du personnel enseignant de l'enseignement musical dans le secteur communal en date du 27 juillet 2022 et il en remercie Madame la Ministre. Il tient également à remercier Madame la Ministre de l'Intérieur et Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse d'avoir associé le syndicat aux discussions concernant la revalorisation des carrières dans l'enseignement musical communal à un stade précoce.

Le projet de loi fixe les conditions de travail et de rémunération du personnel relevant de l'enseignement musical du secteur communal. Initialement, le projet de loi n°7907 portant 1° organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ; 2° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, depuis lors devenu la loi du 27 mai 2022 portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal, prévoyait dans sa mouture originale, plus précisément à l'endroit de l'article 16, paragraphe 3, qu'un règlement grand-ducal déterminerait les conditions de formation, d'admission aux emplois, de travail et de rémunération du personnel enseignant de l'enseignement musical dans le secteur communal.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 17 décembre 2021 sur ladite loi en projet, s'était cependant opposé formellement à cette disposition, notant que « depuis la révision constitutionnelle du 29 mars 2007, la Constitution érige à l'article 11, paragraphe 5, les droits des travailleurs en une matière réservée à la loi »¹.

En conséquence, la disposition a été supprimée du projet de loi n°7907 et le gouvernement a décidé de consacrer un texte légal distinct aux conditions de travail et aux modalités concernant la rémunération du corps enseignant de l'enseignement musical au niveau communal. Puisque l'article 14 de la loi du 27 mai 2022 portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal dispose que les enseignants peuvent être engagés sous le régime du

¹ Avis du Conseil d'Etat, n° 60.813 du 17 décembre 2021 sur le projet de loi portant 1° organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ; 2° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, page 8, paragraphe 2



fonctionnaire, de l'employé communal ou du salarié à tâche intellectuelle, un chapitre distinct a été élaboré pour chaque régime prémentionné.

En outre, le projet de loi prévoit la revalorisation des carrières des enseignants de l'enseignement musical du secteur communal. La réforme de la Fonction publique communale de 2017 avait pour but d'assimiler les statuts, rémunérations et carrières dans la fonction publique communale à ceux de la Fonction publique étatique, dont l'un des points clés était la revalorisation des carrières par la reconnaissance de certains diplômes universitaires et le classement du personnel communal dans le groupe d'indemnité correspondant à leur niveau d'étude.

Pourtant, le règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux place le chargé de cours de l'enseignement musical auprès des communes dans un tableau indiciaire transitoire de la rubrique enseignement, selon lequel il est rémunéré moins favorablement que les sous-groupes administratifs ou techniques de la fonction publique communale.

Le projet de loi sous revue transpose un accord en la matière du 15 juillet 2021 entre le gouvernement, les syndicats ACEN et FGFC et le SYVICOL, qui prévoit une revalorisation des carrières des employés communaux et des salariés à tâche intellectuelle de l'enseignement musical communal et rectifie ainsi cette inégalité.

À la lumière de ce qui précède, le SYVICOL approuve le projet de loi sous réserve des remarques suivantes.

II. Eléments-clés de l'avis

- Le SYVICOL salue le projet de loi n°8063 portant fixation des conditions de travail et de rémunération du personnel enseignant de l'enseignement musical dans le secteur communal et la revalorisation des carrières dans l'enseignement musical qui en découlera.
- Il demande de revoir les dispositions potentiellement contradictoires concernant la tâche hebdomadaire des enseignants de l'enseignement musical au niveau communal.
- Il plaide, pour l'introduction d'une dérogation à la condition de nationalité à l'endroit de l'article 99 afin de permettre aux communes ou syndicats de communes d'engager des ressortissants de pays tiers en tant que salariés pour l'enseignement musical communal, comme c'est le cas actuellement.
- Le SYVICOL regrette l'absence d'informations relatives à l'impact du projet de loi sur les finances communales et rappelle sa revendication de longue date d'inclure une fiche financière spécifique aux communes dans tous les projets de loi ou de règlement grand-ducal concernant le secteur communal.

III. Remarques article par article

Article 1^{er}

L'article premier définit les principaux termes utilisés dans le projet de loi pour ainsi augmenter la lisibilité et la compréhension du texte.



Le point quatre de l'article définit le terme fonctionnaire en tant que « le directeur et le directeur-adjoint d'un conservatoire ainsi que le professeur de conservatoire ».

Le SYVICOL se demande si cette définition n'est pas trop restrictive. Elle se concentre sur la description de la fonction, ou en d'autres termes sur le positionnement de la personne dans la structure organisationnelle d'un conservatoire. Mais un fonctionnaire peut avoir d'autres fonctions au niveau communal et dans l'enseignement musical communal.

La définition du terme « fonctionnaire » résulte clairement de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux. En l'occurrence, les auteurs du projet n'entendent pas reprendre cette définition, mais limiter la possibilité de recrutement sous le statut de fonctionnaire à certains postes au sein des conservatoires.

Or, l'article 14 de loi du 27 mai 2022 portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal décrit de façon très détaillée les différents régimes, catégories et groupes de traitement dans lesquels il est possible d'engager le personnel des conservatoires, des écoles de musique régionales et des écoles de musique locales. Est-il vraiment nécessaire de rappeler à cet endroit qu'une personne peut uniquement être engagée sous le régime du fonctionnaire auprès d'un conservatoire et, en plus, uniquement en tant que directeur, directeur-adjoint ou professeur de conservatoire ?

Dès lors, il recommande d'enlever la définition de « fonctionnaire » du texte. La même remarque vaut pour les points trois et six des définitions, bien que pour une autre raison. En effet, ces définitions, concernant les termes « employé communal » et « salarié » relèvent de l'évidence.

Article 9 et suivants

L'article 9, paragraphe 6 dispose que « dans les cas où le congé pour raisons de santé se prolonge au-delà d'une période de six semaines consécutives, le médecin de contrôle peut, à partir du quarante-troisième jour, sur demande écrite du fonctionnaire et avec l'accord du collège des bourgmestre et échevins, dispenser d'une ou de plusieurs restrictions de sortie prévues au présent article ».

Puisque le projet de loi traite des conditions de travail et de rémunération du personnel relevant de l'enseignement musical du secteur communal, engagé par une commune ou un syndicat de communes, le paragraphe en question ne devrait-il pas prendre la teneur suivante : « Dans les cas où le congé pour raisons de santé se prolonge au-delà d'une période de six semaines consécutives, le médecin de contrôle peut, à partir du quarante-troisième jour, sur demande écrite du fonctionnaire et avec l'accord du collège des bourgmestre et échevins ou du bureau du syndicat de communes, dispenser d'une ou de plusieurs restrictions de sortie prévues au présent article ».

La même remarque vaut pour les articles suivants du projet de loi.

Article 15 et suivants

L'observation du SYVICOL à l'endroit de l'article 9 (et suivants) vaut également pour l'article 15 et suivants.



Puisque le projet de loi traite des conditions de travail et de rémunération du personnel relevant de l'enseignement musical du secteur communal, engagé par une commune ou un syndicat de communes, les articles en question devraient parler non seulement du conseil communal, mais aussi du comité d'un syndicat de communes.

Article 18

L'article 18 fixe la tâche hebdomadaire de référence, la tâche hebdomadaire maximale, le contingent d'heures à assurer dans l'intérêt des élèves ainsi que le droit au congé scolaire pour les enseignants de l'enseignement musical communal.

La tâche hebdomadaire de référence est de 22 heures d'enseignement, soient 1.320 minutes, tandis que la tâche hebdomadaire maximale fixée à l'article 18 est de 24 heures d'enseignement, c'est-à-dire 1.440 minutes. S'y ajoutent 144 heures par an dans l'intérêt des élèves. Ces heures comportent entre autres des travaux administratifs, des réunions avec les parents d'élèves, la participation à des concerts, etc.

Les 144 heures par an dans l'intérêt des élèves correspondent à 8.640 minutes par an, ce qui, divisé par 36 semaines d'enseignement par an, donne 240 minutes additionnelles par semaine dans l'intérêt des élèves. Le SYVICOL constate que la tâche des enseignants qui effectuent 1.320 minutes d'enseignement hebdomadaires et qui doivent en plus effectuer 240 minutes supplémentaires dans l'intérêt des élèves atteint 1.560 minutes par semaine et dépasse donc le maximum de 1.440 minutes. La disposition commentée lui paraît donc contradictoire.

Puisque le commentaire des articles reste muet sur ce point, le SYVICOL demande de revoir l'article 18 à la lumière des remarques qui précèdent et de remédier à cette contradiction potentielle.

Article 99

L'article 99 fixe les conditions d'engagement des salariés de l'enseignement musical communal. Le point 1° du paragraphe 1^{er} dispose qu'il faut être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne pour être engagé en tant que salarié.

Le SYVICOL se demande pourquoi les auteurs ont choisi d'exclure les ressortissants de pays tiers du recrutement sous le régime de salarié pour les besoins de l'enseignement musical communal. Ceci n'est d'ailleurs pas le cas actuellement. En effet, le paragraphe 2 de l'article 2 du règlement grand-ducal du 25 septembre 1998 fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal prévoit que cette condition ne s'applique pas aux chargés de cours de l'enseignement musical dans le secteur communal engagés sous le statut d'employé privé.

Afin de ne pas restreindre le pool d'enseignants potentiels d'une manière inutile, le SYVICOL recommande de prévoir une dérogation similaire à celle figurant au paragraphe 2 de l'article 60 concernant la connaissance des trois langues administratives du pays.

De l'avis du SYVICOL, si le conseil communal ou le comité d'un syndicat était en mesure d'exceptionnellement engager un enseignant ressortissant d'un pays tiers, sur avis préalable conforme du ministre, cela faciliterait le recrutement d'enseignants parfois hautement spécialisés dans leur domaine d'expertise pour le niveau communal.



Fiche financière

Finalement, la fiche financière du projet de loi affirme que celui-ci n'aura pas d'impact sur le budget de l'Etat, puisque « bien qu'il prévoit une revalorisation des carrières des chargés de cours de l'enseignement musical, comportant évidemment une augmentation des frais relatifs à la rémunération des agents visés, il y a lieu de constater qu'il en a été tenu compte au niveau des modalités de la participation financière de l'État dans le financement de l'enseignement musical dans le secteur communal, régies par la loi du 27 mai 2022 précitée.²»

Les auteurs du texte se réfèrent ici au fait que, pour la fixation de la participation étatique aux coûts de l'enseignement musical, les surcoûts liés à la revalorisation des carrières des enseignants ont déjà été pris en compte pour le calcul des taux de base par minute pris en charge par l'Etat et fixés à l'article 16 de la loi du 27 mai 2022. Ceci afin de garantir le principe de la répartition des frais à raison d'un tiers pour la commune organisatrice, un tiers pour l'Etat et un tiers pour l'ensemble des communes via le Fonds de dotation globale des communes, même après la revalorisation des carrières des enseignants de l'enseignement musical communal. Le projet de loi sous examen n'aura donc effectivement pas d'impact sur le budget de l'État.

Pour les communes, en revanche, les coûts augmenteront considérablement, car ce sont elles qui devront supporter la majeure partie des coûts supplémentaires à travers leurs budgets et via le Fonds de dotation globale des communes. Le SYVICOL tient à préciser qu'il ne remet pas en cause la revalorisation des carrières des enseignants, à laquelle il a donné son accord en juillet 2021.

Il se doit toutefois de rappeler sa revendication de longue date que tous les projets de loi et projets de règlements grand-ducaux ayant un impact sur le budget des communes comportent une fiche financière spécifique aux communes.

Cela permettrait aux acteurs du secteur communal de prendre des décisions en toute connaissance de cause, d'éviter qu'ils n'approuvent des modifications législatives sans connaître l'impact exact sur leurs budgets et leur permettrait d'évaluer beaucoup plus précisément leurs projections financières pluriannuelles.

Adopté par le bureau du SYVICOL, le 13 mars 2023

² Projet de loi n°8063 portant fixation des conditions de travail et de rémunération du personnel enseignant de l'enseignement musical dans le secteur communal, Fiche financière, paragraphe 1^{er}